

Loi sur le traitement du personnel enseignant de l'enseignement primaire (y c. école enfantine), du cycle d'orientation, de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel ainsi que des directeurs et des inspecteurs.

Chapitre I Dispositions générales

Section 1 Personnel enseignant

Art. 1 Obligations professionnelles – Principes

¹L'enseignant doit à sa fonction tout le temps pour lequel il est engagé. Il remplit consciencieusement le mandat global fixé par la loi sur le personnel enseignant de l'enseignement primaire (y c. école enfantine), du cycle d'orientation, de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel ainsi que des directeurs et des inspecteurs.

²Dans le cadre de l'enseignement et de l'éducation à dispenser aux élèves/apprentis (ci-après élève) qui lui sont confiés, il travaille, sous l'autorité du directeur, en étroite relation avec notamment l'autorité scolaire, les représentants légaux, les maîtres d'apprentissage et les organisations/associations professionnelles. Il lui incombe également d'assurer sa participation au champ d'activité « collaborations et tâches diverses » auxquelles il est appelé à prendre part. Il veille en outre régulièrement à son perfectionnement professionnel/formation continue.

Art. 2 Traitement annuel

¹Le traitement annuel du personnel, régi par la présente loi, justifiant des titres et/ou diplômes requis par les législations spéciales en vigueur correspond au plan de classement.

²Le traitement du personnel défini au chapitre 2 de la loi sur le statut et celui des enseignants qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, est réglé dans l'ordonnance.

Art. 3 Droit

¹L'enseignant a droit à une rémunération dont les éléments sont les suivants :

- a) Traitement de base;
- b) Parts d'expérience;
- c) Treizième salaire;
- d) Allocations sociales

²L'enseignant à temps partiel perçoit une rémunération correspondant au prorata de son temps de travail annuel.

Art. 4 Cumul de traitement

Le cumul des traitements est interdit. Demeure réservé le versement d'indemnités fixées par le Conseil d'État pour des activités supplémentaires, demandées ou approuvées par le département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après : le département), et accomplies en dehors du cahier des charges et du temps normal de travail.

Art. 5 Plan de classement – Marché du travail

¹Le plan de classement des fonctions fait partie intégrante de la présente loi.

²Si le marché du travail le demande, et la situation financière et économique du canton le permet, le Conseil d'État peut, par voie d'ordonnance, modifier d'une manière adéquate le traitement fixé par le plan de classement, jusqu'à un maximum de 5%.

Art. 6 Parts d'expérience

¹La différence entre le traitement minimal et le traitement maximal correspond à 24 parts d'expérience dont les 14 premières sont de 2,5% chacune et les dix suivantes de 1% chacune.

²L'enseignant reçoit en principe chaque année une part d'expérience.

³En cas de prestations insuffisantes, le département peut modifier l'évolution des parts d'expérience.

⁴Les modalités d'application relatives aux parts d'expérience sont fixées dans l'ordonnance du Conseil d'État.

⁵En fonction de la situation du ménage financier de l'Etat, le Conseil d'État peut appliquer aux taux des parts d'expérience un coefficient de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient déterminant est 1.

Art. 7 Parts d'expérience – Activités hors du canton – Activités antérieures

Pour les enseignants nouvellement engagés, sont prises en compte les années d'enseignement, voire d'autres activités professionnelles exercées notamment dans un cadre éducatif ou en relation avec le domaine ou l'activité d'enseignement. Le département ou le Conseil d'État fixe le nombre initial de parts d'expérience conformément aux dispositions de l'ordonnance. Il incombe à l'intéressé de prouver ses activités professionnelles antérieures.

Art. 8 Treizième salaire

¹En sus de son traitement annuel, l'enseignant a droit à un treizième salaire.

²Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel de base, augmenté des parts d'expérience. Il est versé au mois de décembre.

Art. 9 Allocations familiales

Le personnel enseignant bénéficie des mêmes allocations familiales que celles servies au personnel de l'administration cantonale.

Art. 10 Allocation spéciale pour enfant incapable d'exercer une activité lucrative

L'allocation à attribuer à l'enseignant est régie par les mêmes dispositions que celles applicables au personnel de l'administration cantonale.

Art. 11 Renchérissement

Les divers éléments du traitement sont adaptés conformément aux dispositions valant pour le personnel de l'administration cantonale.

Art. 12 Reconnaissance de la fidélité

L'octroi d'une marque de reconnaissance de fidélité aux enseignants est régi par les directives du Conseil d'État.

Art. 13 Assurance Responsabilité Civile (RC) et Loi sur les Assurances Accident (LAA)

¹L'État assure le personnel enseignant avec une couverture suffisante en responsabilité professionnelle. Le paiement de la prime est à la charge des assurés.

²L'État assure le personnel contre les risques d'accident au sens de la LAA.

Art. 14 Prévoyance professionnelle

La prévoyance professionnelle, notamment l'âge ordinaire de la retraite et les prestations, est régie par la législation concernant les institutions étatiques de prévoyance (LIEP).

Art. 15 Limite d'âge AVS

¹L'âge limite jusqu'auquel l'enseignant au bénéfice d'un engagement peut rester en activité est fixé à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

²La cessation effective des rapports de service intervient en principe à la fin du mois au cours duquel l'enseignant atteint l'âge limite.

³L'autorité compétente et l'enseignant atteint par la limite d'âge en cours d'année scolaire peuvent convenir de poursuivre les rapports de service jusqu'au terme de celle-ci.

⁴Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le traitement de l'enseignant est réduit du montant de la rente versée par la caisse de prévoyance dès le premier versement de celle-ci. La caisse de prévoyance informe le service compétent du département et celui de l'administration cantonales des finances de ce versement et de son montant. La rente AVS est acquise à l'intéressé.

Art. 16 Commission de classification – composition et mandat

¹Une commission de classification est constituée par le Conseil d'État au début de chaque période administrative, les milieux concernés entendus. Le Conseil d'État nomme le président de la commission.

²Elle comprend sept membres et a la composition suivante :

- deux membres du Département de l'éducation, de la culture et du sport;
- un membre du Service du personnel et de l'organisation;
- deux membres de la Fédération des magistrats, enseignants et fonctionnaires de l'Etat du Valais;
- un membre de la commission des finances du Grand Conseil;
- un membre de la commission de gestion du Grand Conseil.

³Un représentant de l'administration des finances fonctionne comme membre consultatif.

⁴Le secrétariat de la commission est assuré par le Département de l'éducation, de la culture et du sport.

⁵La commission observe l'évolution des catégories de fonctions de l'enseignement, en rapport avec

- la formation initiale;
- la formation continue;
- les sollicitations professionnelles.

⁶Elle analyse les composantes salariales des nouvelles catégories de fonctions et de celles qui ne figurent pas dans l'échelle des traitements.

⁷Elle présente ses propositions au Conseil d'État lorsqu'elles impliquent une modification du plan de classement ; celui-ci les examine et les soumet au Grand Conseil.

Art. 17 Versement du traitement en cas de maladie – maternité – adoption – service obligatoire

¹En cas de maladie, de maternité, d'accidents professionnels et non professionnels, de service obligatoire, le personnel enseignant est au bénéfice des mêmes mesures que le personnel de l'administration cantonale, au prorata du nombre d'heures d'enseignement.

²En cas d'accueil en vue d'adoption d'enfants non encore soumis à la scolarité obligatoire, le personnel enseignant est mis au bénéfice du congé d'adoption.

³Les dispositions d'application sont fixées dans une ordonnance du Conseil d'État.

Art. 18 Versement du traitement en cas de décès

¹Si un membre du corps enseignant, dont l'horaire hebdomadaire d'enseignement est de 30 % au moins, meurt durant les rapports de service et laisse une famille dont il était le soutien, l'Etat verse à celle-ci un montant équivalent au traitement durant trois mois à partir du mois qui suit le décès, sous déduction des prestations de la caisse de prévoyance.

² Dans les autres cas, le traitement est versé jusqu'au terme du mois courant.

Art. 19 Réduction d'activité

¹Par voie d'ordonnance, le Conseil d'État peut prévoir la possibilité et les conditions pour l'enseignant de réduire, à sa demande, de 20 % le nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire, soit de six périodes d'enseignement par semaine au maximum dans les cinq ans précédant l'âge de la retraite statutaire.

²Cette réduction entraîne une réduction correspondante du traitement.

³L'État prend à sa charge le versement des cotisations de prévoyance professionnelle de l'employé et de l'employeur afférentes à la part d'activité réduite, et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.

Art. 20 Réduction d'activités sans réduction de salaire

Le Conseil d'État fixe dans l'ordonnance les conditions permettant aux enseignants de la scolarité obligatoire, y c. l'école enfantine, âgés de 58 ans, ainsi qu'à ceux de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel, âgés de 60 ans, de bénéficier d'une réduction d'activité de trois périodes/semaine, respectivement de deux périodes/semaine, sans préjudice pour leur traitement.

Art. 21 Indemnité en capital

¹Par voie d'ordonnance, le Conseil d'État peut prévoir le versement d'une indemnité en capital aux enseignants qui prennent une retraite anticipée.

²Le montant de cette indemnité ne pourra dépasser celui du traitement annuel assuré.

Art. 22 Charge publique

¹L'enseignant occupant une charge publique a droit à des congés spéciaux.

²Est considérée comme charge publique celle faisant l'objet d'une élection, et non d'une nomination.

³Le congé est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente.

⁴Si la charge publique apparaît comme nécessitant un volume de travail considérable, il sera opéré par l'autorité de nomination une réduction adéquate de l'horaire hebdomadaire, avec réduction correspondante du traitement.

⁵Dans les situations particulières, le Conseil d'État décide de cas en cas.

⁶Par voie de directives, le Conseil d'État règle le détail de l'application des dispositions susmentionnées.

Art. 23 Événements particuliers

Lors d'absences en raison de catastrophes naturelles et/ou de situations extraordinaires, le Conseil d'État fixe les règles concernant les absences liées à ces événements.

Section 2 Organisation de l'année scolaire

Art. 24 Durée de l'année scolaire d'enseignement

L'année scolaire d'enseignement est de 38 semaines effectives de classe (sous réserve des dispositions spécifiques à la formation professionnelle).

Art. 25 Annualisation du temps de travail

¹Le temps de travail est annualisé. Il est réparti comme suit :

- a) enseignement – éducation entre 80 et 85%
 - temps de classe – enseignement et éducation – soit 167 jours de classe (sous réserve des dispositions spécifiques à la formation professionnelle).
 - temps de préparation quotidienne et hebdomadaire
 - temps de clôture, resp. de planification de l'année scolaire
- b) collaborations et tâches diverses entre 10 et 15%
 - temps de collaboration avec les différents partenaires
 - temps établissement à disposition du directeur et/ou du département
- c) formation continue environ 5%
 - temps de formation continue individuelle et imposée

²La durée des vacances est de 5 semaines consécutives durant l'été.

Art. 26 Collaboration et formation continue

L'ordonnance du Conseil d'État, fixe les durées effectives des temps de collaboration et tâches diverses ainsi que de la formation continue.

Art. 27 Congés spéciaux

L'ordonnance du Conseil d'État prévoit les conditions et modalités des congés spéciaux.

Chapitre II Traitement des enseignants

Section 3 Principes

Art. 28 Traitement complet

¹Le traitement complet prévu au plan de classement est servi aux enseignants qui, pendant l'année scolaire,

- a) remplissent le mandat complet dans les trois champs d'activité prévus par le statut, soit
 - l'enseignement/éducation,
 - la collaboration et les tâches diverses ;

- la formation continue ;
- b) remplissent les conditions liées au nombre de périodes d'enseignement prévues aux articles 32, 34, 36 et 38 (P, CO, Sec II gén. et prof.).

Art. 29 Réduction du temps d'enseignement pour tâches spéciales

¹Les enseignants qui remplissent les tâches spéciales fixées par le Département et/ou le Conseil d'État ont droit à une réduction du nombre de leurs périodes hebdomadaires d'enseignement.

²Les tâches spéciales et le nombre de périodes portées en déduction à ce titre sont fixées dans l'ordonnance du Conseil d'État.

Art. 30 Durée de la période

La période d'enseignement au sens de la présente loi est égale à quarante-cinq minutes.

Section 4 Enseignement enfantin et primaire

Art. 31 Nombre de périodes d'enseignement

¹En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 32 périodes/semaine.

²Les enseignants, dont l'horaire hebdomadaire des élèves est inférieur aux leurs (EE, 1-2 P), sont tenus de remplir les activités complémentaires qui leur sont confiées par la direction pour obtenir un temps équivalent d'enseignement face aux élèves. S'ils renoncent à ces activités complémentaires, leur traitement est réduit en proportion.

Art. 32 Temps élèves

Les temps hebdomadaires des élèves de la scolarité enfantine et primaire sont les suivants :

1-2 EE :	24 périodes
1-2 P :	28 périodes
3-6 P :	32 périodes

Art. 33 Temps capitalisable

¹Les enseignants, engagés pour 32 périodes d'enseignement et appelés à assumer des missions spéciales au sens de l'article 29, peuvent capitaliser ces temps supplémentaires.

²L'ordonnance du Conseil d'État en définit les modalités.

Section 5 Cycle d'orientation

Art. 34 Nombre de périodes d'enseignement

¹En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 26 périodes/semaine.

²L'enseignant qui ne remplit pas les charges liées au champ d'activité « collaborations et tâches diverses » se verra attribuer un nombre supérieur de périodes correspondant au champ d'activité décrit (art. 25 al. 1 lettre b).

³Il peut renoncer à accomplir ce temps supplémentaire, mais, dans ce cas, son traitement est réduit en proportion.

Art. 35 Moyenne pluriannuelle

Le département peut, sur demande expresse de la direction, autoriser la diminution ou exiger l'augmentation d'une période hebdomadaire de l'horaire d'enseignement d'un maître diplômé et engagé à plein temps, sans influence sur son traitement. La moyenne pluriannuelle doit être rétablie dans les trois années scolaires suivantes. Les écarts par rapport à cette moyenne, découlant de circonstances particulières, ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière. Le département est compétent pour autoriser, dans les cas tout à fait particuliers, une application plus souple de la moyenne pluriannuelle.

Section 6 Enseignement secondaire du deuxième degré général

Art. 36 Nombre de périodes d'enseignement

¹En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 23 périodes/semaine.

²L'enseignant qui ne remplit pas les charges liées au champ d'activité « collaborations et tâches diverses » se verra attribuer un nombre supérieur de périodes correspondant au champ d'activité décrit (art. 25 al. 1 lettre b).

³Il peut renoncer à accomplir ce temps supplémentaire, mais, dans ce cas, son traitement est réduit en proportion.

Art. 37 Moyenne pluriannuelle

Le département peut, sur demande expresse de la direction, autoriser la diminution ou l'augmentation d'une période hebdomadaire de l'horaire d'enseignement d'un professeur diplômé et employé à plein temps, sans influence sur le traitement. La moyenne pluriannuelle doit être rétablie dans les trois années scolaires suivantes. Les écarts par rapport à cette moyenne, découlant de circonstances particulières, ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière. Le département est compétent pour autoriser, dans les cas tout à fait particuliers, une application plus souple de la moyenne pluriannuelle.

Section 7 Enseignement secondaire du deuxième degré professionnel

Art. 38 Nombre de périodes d'enseignement

¹En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 23 périodes/semaine.

²L'enseignant qui ne remplit pas les charges liées au champ d'activité « collaborations et tâches diverses » se verra attribuer un nombre supérieur de périodes correspondant au champ d'activité décrit (art. 25 al. 1 lettre b).

³Il peut renoncer à accomplir ce temps supplémentaire, mais, dans ce cas, son traitement est réduit en proportion.

Art. 39 Cours interentreprises - Formation pratique

Les maîtres professionnels chargés de l'enseignement dans le cadre des cours interentreprises ainsi que ceux chargés de transmettre la pratique professionnelle dans le cadre d'une école de métiers à plein temps reçoivent un traitement basé sur une activité de 32 périodes hebdomadaires, tâches techniques comprises. Pour ces maîtres professionnels, si les nécessités de l'organisation l'exigent, la prestation prévue pourra toutefois être étalée sur toute la durée de l'année civile sous réserve qu'un congé compensatoire d'une durée de quatre semaines consécutives soit accordé pendant les mois de juillet-août.

Art. 40 Moyenne pluriannuelle

¹ Le département peut, sur demande expresse de la direction, autoriser la diminution ou l'augmentation d'une période hebdomadaire de l'horaire d'enseignement d'un maître diplômé et employé à plein temps, sans influence sur son traitement.

² Le département peut, sur demande expresse de la direction, autoriser la diminution ou l'augmentation de deux périodes hebdomadaires de l'horaire d'enseignement d'un maître intervenant dans les cours interentreprises et employé à plein temps, sans influence sur son traitement.

³ Les moyennes pluriannuelles doivent être rétablies dans les trois années scolaires suivantes. Les écarts par rapport à ces moyennes, découlant de circonstances particulières, ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière.

⁴ Le département est compétent pour autoriser, dans les cas tout à fait particuliers, une application plus souple de la moyenne pluriannuelle.

Art. 41 Traitement partiel

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent également lorsque le maître professionnel a une activité partielle.

² Les maîtres professionnels concernés sont rémunérés proportionnellement à leur horaire hebdomadaire d'enseignement.

Art. 42 Traitement horaire

¹Dans le cas d'intervention ponctuelle au sein d'une école professionnelle, le chargé de cours a droit à une rémunération horaire.

²Les tarifs sont fixés par les dispositions d'application du Conseil d'État qui tiennent compte de la formation et de l'activité antérieure de l'intervenant.

³ Le traitement horaire peut également être mensualisé et un décompte définitif est établi en fin d'année scolaire.

Section 8 Remplacements

Art. 43 Remplaçants

¹Les tarifs des remplaçants sont fixés dans l'ordonnance du Conseil d'État. Ils tiennent compte de la formation et de l'activité antérieure du remplaçant.

²Lorsque, en cours d'année scolaire, un maître du secondaire I ou II général et professionnel, est empêché d'enseigner pour des motifs reconnus valables par le département, la direction d'école peut charger un maître de remplacer un collègue sans rémunération supplémentaire. L'ordonnance précise notamment le nombre de périodes dues.

Art. 44 Maladie – accident – maternité

L'ordonnance du Conseil d'État prévoit les conditions de traitement des remplaçants en cas de :

- a) maladie, accident, service obligatoire
- b) maternité et adoption

Section 9 Dispositions administratives

Art. 45 Contrôle des absences

¹Les justificatifs des absences pour cause de maladie, d'accidents, de service obligatoire doivent être transmis au service compétent du département par l'intermédiaire de la direction.

²Durant son incapacité de travail, l'enseignant n'a, en principe, pas le droit de quitter son lieu de domicile sauf autorisation de son médecin traitant.

³L'enseignant est tenu de remettre à l'administration des finances la carte d'allocation pour perte de gain dans les cinq jours suivant l'accomplissement de chaque service qu'il soit obligatoire ou non.

Art. 46 Certificat médical

¹En principe, les absences pour cause de maladie ou d'accident doivent être justifiées par un certificat médical après trois jours consécutifs de cours, indépendamment du taux d'activité.

²Exceptionnellement, un certificat médical peut être réclamé dès le premier jour d'absence des cours par la direction de l'école ou par l'autorité qui en tient lieu pour autant qu'elle en ait préalablement informé l'enseignant. Au besoin, le service compétent du département peut intervenir dans le même sens.

³En cas d'absence prolongée, l'enseignant doit présenter chaque trois mois un nouveau certificat médical.

⁴L'avis du médecin-conseil peut en tout temps être requis.

Art. 47 Visites médicales

En principe, les visites médicales doivent être fixées en dehors du temps de cours. L'ordonnance du Conseil d'État en fixe les conditions et modalités.

Chapitre III Direction des écoles de la scolarité obligatoire

Art. 48 Traitement – Plan de classement

¹Pour ses activités de direction administrative et pédagogique, le directeur (le cas échéant le « responsable de centre ») est rémunéré selon le plan de classement.

²Pour ses heures d'enseignement et de remplacement, le traitement servi est celui d'un enseignant du degré concerné.

Art. 49 Heures de direction

Le calcul des heures de direction est fonction de différents critères (degré-s concerné-s, nombre d'élèves, d'enseignants, de sites, d'heures relatives à l'encadrement d'enfants bénéficiant d'heures d'appui et/ou de soutien,...). Le règlement des directions d'école fixe les modalités relatives aux ressources humaines nécessaires à l'encadrement pédagogique et administratif.

Art. 50 Administration et logistique

Les communes ou associations de communes doivent mettre à disposition les infrastructures et les ressources administratives et logistiques selon les conditions définies dans l'ordonnance y relative.

Art. 51 Participation communale

¹La participation communale (ou d'un groupement de communes) est calculée sur la même base de calcul que pour le personnel enseignant.

²La participation communale de chaque commune membre d'un groupement scolaire est définie par l'autorité intercommunale compétente.

Chapitre IV Direction des écoles de l'enseignement secondaire du deuxième degré

Art. 52 Traitement des directeurs de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Le droit aux traitements est réglé conformément au plan de classement.

Chapitre V Inspecteurs scolaires

Art. 53 Inspecteurs de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré

Le droit aux traitements est réglé conformément au plan de classement.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 54 Dispositions transitoires

Art. 55 Entrée en vigueur

